

Arrêt

n° 325 443 du 18 avril 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 mars 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prises par le Commissaire adjoint, et qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, Musulman et originaire d'Akyaprak (Biga) ; vous résidez dans le district de Biga jusqu'à votre départ de Turquie. Vous êtes marié depuis 1993 à [H. B.] née Kosuy, qui présente, conjointement avec vous, une demande de protection internationale en Belgique ([...]). Vous avez deux enfants majeurs.

Accusé d'être membre du mouvement Gulen, vous quittez la Turquie en 2015 et vous rendez au Rwanda où vous résidez environ deux ans. En 2017, vous gagnez légalement l'Allemagne, où vous transitez avant de rejoindre la Pologne, où vous retrouvez votre épouse.

Vous introduisez, conjointement avec votre épouse, une demande de protection internationale en Pologne le 23 octobre 2019.

En recherche de logements, vous constatez que plusieurs bailleurs refusent de vous louer leur bien en raison de votre nationalité. Vous séjournez quatre mois dans un hôtel avant de trouver un appartement dans une cité.

Le 5 mai 2020, la Pologne vous octroie le statut de réfugié.

Jusqu'en décembre 2020 et à trois ou quatre reprises, l'occupant d'un appartement situé à un étage inférieur au vôtre vient frapper à votre porte. Il vous reproche de faire trop de bruit. Vous remarquez également que ce voisin crie sur des enfants turcs qui jouent dans le parc attenant à votre immeuble.

Au cours de votre séjour comme réfugié en Pologne, alors que votre épouse travaille légalement dans un restaurant, son employeur – d'origine turque – est agressé au couteau devant son lieu de travail. La police polonaise arrête l'agresseur.

Peu de temps après, alors que votre épouse travaille légalement dans un autre restaurant, un homme pénètre sur son lieu de travail et cherche à lui arracher son hijab. En lieu et place, il la saisit par les poignets avant de quitter le restaurant.

Le 26 avril 2021, vous partez en Grèce afin de mener des recherches pour y prévoir une installation ultérieure et la mise en place d'un commerce. Vous effectuez durant les onze mois qui suivent deux ou trois aller-retours avec la Grèce, occasionnellement rejoint par votre épouse.

En mars 2022, vous regagnez définitivement la Pologne.

En juin 2023, votre fils [I. F.] obtient un visa dans le cadre d'un travail qu'il trouve en Belgique.

Le 27 juin 2023, vous voyagez par avion pour rejoindre la Belgique.

Le 24 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, conjointement avec votre épouse ([...]).

À l'appui de cette dernière, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (doc. 2-5 ; farde bleue doc. 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir un statut de réfugié en Pologne. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes de l'entretien personnel du 09/01/2024 (ci-après NEP), pp. 7-8).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des

ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez à l'appui de votre demande le racisme ayant cours en Pologne. Celui-ci s'est premièrement manifesté par le fait que des bailleurs polonais ne souhaitent pas vous louer leur bien en raison de votre nationalité (NEP, pp. 10-11). Il s'est ensuite manifesté par un conflit de voisinage (NEP, pp. 10-11). Il s'est ensuite manifesté par l'agression physique de votre épouse – sur son lieu de travail – en raison du fait qu'elle portait le hidjab (NEP, pp. 10-11), laquelle ayant déjà été témoin d'une agression à caractère raciste visant un ancien employeur. Il s'est enfin manifesté par une limitation dans le choix de vos emplois (NEP, pp. 10-11).

Vous confirmez avoir évoqué toutes les raisons vous empêchant de retourner en Pologne (NEP, p. 11).

S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Pologne vous avez été confronté à certaines difficultés dans votre recherche de logement, dès lors que certains bailleurs refusaient de vous louer leur bien en raison de votre nationalité (NEP, pp. 10 & 13), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce même pays, **il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, dans la mesure où vous avez demeuré durant l'ensemble de votre séjour en Pologne dans le même appartement, et ce sans connaître aucune difficulté d'ordre socio-économique liée à ce logement** (NEP, p. 13).

S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne, vous avez été confronté à des difficultés de voisinage sous la forme d'un voisin prétextant que vous faisiez trop de bruit dans votre appartement et vous le faisant savoir (NEP, p. 14), **force est d'observer que cette situation ne se caractérise en rien comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. Il convient également d'observer que vous rapportez vous-même l'extinction de cette situation à partir de décembre 2020, soit environ dix-huit mois avant votre départ définitif de Pologne.**

S'agissant de l'agression raciste dont votre épouse a été victime, le Commissariat général renvoie à la décision prise dans le cadre du dossier de votre épouse ([...]), laquelle est libellée comme suit :

« Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne vous avez été victime d'une agression à caractère raciste lorsqu'un individu s'est présenté dans le commerce où vous travailliez, a cherché à retirer votre hidjab sans succès, vous a dès lors attrapé les poignets avant de fuir ([Notes de l'entretien personnel pour le dossier [...] du 09/01/2024 (ci-après NEPB)], pp. 8-9).

Vous aviez également été témoin de l'agression de votre employeur précédent, au cours de laquelle la police est intervenue (NEP[B], p. 10).

Il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

Aussi, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que réfugiée sont respectés en Pologne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Pologne et que vous étayiez ces démarches de façon

détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affectée, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre.

Au contraire, vous indiquez n'avoir entrepris aucune démarche suite à cette agression (NEP[B], pp. 9-10). Interrogée sur votre abstention, vous renvoyez au fait que vous êtes étrangère dans ce pays (NEP[B], pp. 9-10). Votre réponse ne convainc pas dans la mesure où vous êtes réfugiée dans ce pays et que, partant, vous y bénéficiez des mêmes conditions d'accès aux services publics que pour les ressortissants polonais et devez entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Au demeurant, il convient de relever que vous affirmez n'avoir jamais connu de difficulté avec les autorités polonaises (NEP[B], p. 10) et que vous-même avez été témoin, précédemment, d'un exemple au cours duquel les autorités polonaises ont pris des mesures à l'égard d'un agresseur raciste (NEP[B], p. 10).

Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la gravité des faits que vous invoquez ».

S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne, vous avez eu le sentiment d'être confronté à certaines limites dans votre recherche d'emploi (NEP, p. 10), force est d'observer que cette situation ne se caractérise en rien comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves, ni d'ailleurs n'a emporté de conséquence à même d'envisager que vos droits comme réfugié en Pologne n'ont pas été ou ne seront pas respectés. À cet égard, vous rapportez uniquement avoir abandonné votre projet de devenir chauffeur Uber en raison d'agressions racistes visant les chauffeurs Uber d'origine turque rapportées par vos collègues (NEP, p. 10). Du reste, vous avez pu travailler dans l'économie informelle et avez bénéficié d'un large réseau de solidarité dans le montage de diverses entreprises (NEP, pp. 12-13). Votre épouse travaillait légalement et vous bénéficiiez enfin de larges économies, non épuisées (NEP, pp. 12 & 14). **Au final, vous admettez avoir été à l'aise et n'avoir, au cours de vos vingt-six mois passés en Pologne, jamais vécu de problème vous menant à devoir trouver une activité professionnelle pour assurer votre confort** (NEP, pp. 13-14).

En outre et concernant l'ensemble des éléments relevés supra, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet :

S'agissant de votre logement et outre le fait que vous en avez trouvé un dans lequel vous avez demeuré au cours de l'ensemble de votre séjour comme réfugié en Pologne, vous indiquez ne jamais avoir cherché à faire valoir vos droits auprès des bailleurs indélécats ou des autorités polonaises (NEP, p. 13).

S'agissant du conflit de voisinage et outre le fait que ce dernier n'a jamais connu de gravité, vous indiquez ne pas avoir cherché – face à votre inquiétude – à faire intervenir les autorités polonaises. Vous indiquez ne pas l'avoir fait en raison de votre peur des autorités, laquelle ne se fonde sur aucune expérience concrète que vous pourriez faire valoir (NEP, p. 14).

S'agissant de l'agression raciste dont votre épouse a été victime le Commissariat général renvoie à la décision prise dans le cadre du dossier de votre épouse ([...]), laquelle est libellée comme suit :

« Concernant votre propre agression, le Commissariat général rappelle le constat dressé supra et qui renvoie à votre abstention non expliquée de faire valoir vos droits comme réfugiée en Pologne ».

S'agissant enfin de votre parcours général en Pologne, vous exprimez finalement l'idée que votre non-connaissance de la langue polonaise était un obstacle à nombre de vos démarches, notamment au fait de vous adresser aux autorités polonaises (NEP, p. 17). Force est toutefois de constater que vous n'avez cherché, à aucun moment, à apprendre cette langue. Vous indiquez à cet égard avoir été limité par vos moyens financiers, mais en fait savoir que des cours gratuits de polonais était dispensés pour les réfugiés (NEP, pp. 17-18). Vous évoquez alors votre âge et la difficulté de la langue. Force est pourtant de constater que vous avez appris l'intégralité de votre anglais récemment, lors de votre séjour au Rwanda (NEP, p. 18). Votre invocation d'une barrière de la langue dans l'accomplissement de vos démarches ne convainc donc pour le moins pas.

La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses

ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre carte d'identité turque, votre permis de conduire turc et votre livret de famille international (doc. 1, 2 & 9) attestent de votre identité et d'une série d'informations d'état civil vous concernant vous et votre épouse. Aucune des informations contenues dans ces documents n'est remise en cause dans la présente décision et ne saurait en changer le sens.

La capture d'écran de votre page UYAP présentant le pop up demandant votre capture, votre acte d'accusation daté du 23 décembre 2021 et le procès-verbal d'audience du 5 janvier 2022 (doc. 6-8) sont autant de documents qui concernent les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Turquie. La présente décision n'a pas vocation à examiner les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Turquie et aucune des informations contenues dans ces documents n'est ici remise en cause, ni ne saurait changer le sens de la présente.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous confirmez avoir évoqué toutes les raisons vous empêchant de retourner en Pologne (NEP, p. 11).

Les notes de votre entretien personnel du 9 janvier 2024 vous ont été envoyées le 15 janvier 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Pologne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Turquie. »

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, Musulmane et originaire de Bandirma (Balikesir) ; vous résidez dans le district de Biga jusqu'à votre départ de Turquie. Vous êtes mariée depuis 1993 à [E. B.], qui présente, conjointement avec vous, une demande de protection internationale en Belgique ([..]). Vous avez deux enfants majeurs.

Accusé d'être membre du mouvement Gulen, votre époux quitte la Turquie en 2015.

Face à vos propres difficultés comme épouse d'un membre suspecté du mouvement Gulen, vous quittez illégalement la Turquie en mars 2019 et transitez par la Grèce avant de retrouver votre époux, ce même mois, en Pologne.

Vous introduisez, conjointement avec ce dernier, une demande de protection internationale en Pologne le 23 octobre 2019.

En recherche de logements, vous constatez que plusieurs bailleurs refusent de vous louer leur bien en raison de votre nationalité. Vous séjournez quatre mois dans un hôtel avant de trouver un appartement dans une cité.

Le 5 mai 2020, la Pologne vous octroie le statut de réfugiée.

Jusqu'en décembre 2020 et à trois ou quatre reprises, l'occupant d'un appartement situé à un étage inférieur au vôtre vient frapper à votre porte. Il vous reproche de faire trop de bruit.

Vous constatez encore que les enfants de vos amis turcs réfugiés en Pologne sont malheureux à l'idée de se rendre à l'école dans ce pays.

Au cours de votre séjour comme réfugié en Pologne et alors que vous travaillez légalement dans un restaurant, votre employeur, d'origine turque, est agressé au couteau devant le restaurant. La police polonaise arrête l'agresseur.

Peu de temps après, alors que vous travaillez légalement dans un autre restaurant, un homme pénètre sur votre lieu de travail et cherche à vous arracher son hidjab. En lieu et place, il vous saisit par les poignets avant de quitter le restaurant.

Entre avril 2021 et mars 2022, votre époux se rend pour de longs séjours en Grèce afin de mener des recherches pour y prévoir une installation ultérieure et la mise en place d'un commerce. Vous le rejoignez occasionnellement.

En juin 2023, votre fils [I. F.] obtient un visa dans le cadre d'un travail qu'il trouve en Belgique.

Le 27 juin 2023, vous voyagez par avion pour rejoindre la Belgique.

Le 24 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, conjointement avec votre époux ([...]).

À l'appui de cette dernière, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet d'une discussion infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait initialement connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Il apparaît toutefois dès votre accueil que vous manifestez les signes d'un stress aigu. Au cours de son propre entretien personnel, votre mari avertit l'officier en charge de votre entretien que vous êtes stressée du fait d'expériences passées (Notes de l'entretien personnel pour le dossier [...] du 09/01/2024 (ci-après NEPA), p. 19). L'officier en charge de votre entretien le constate également (Notes de l'entretien personnel du 09/01/2024 (ci-après NEP), pp. 1-2) et affirme d'ailleurs que vous vous évanouissez quand vous ressentez trop de stress (NEP, p. 9).

Pour cette raison et en raison du fait que vous déposez votre demande de protection internationale conjointement avec votre époux, que votre propre demande repose sur des expériences presque entièrement partagées entre vous et lui, ce que vous confirmez (NEP, p. 4 & 7-8), et que votre époux a déjà été entendu au cours de la matinée du jour de votre propre entretien, l'officier en charge de votre entretien vous signale que votre entretien sera court (NEP, p. 2). Il s'est également enquis de votre volonté et de votre capacité à répondre à ses questions (NEP, pp. 2 & 9) ; et vous a signalé la possibilité de faire valoir vos besoins afin que l'entretien se déroule correctement (NEP, p. 2).

Au final, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un bon niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en Pologne, vous n'avez aucune question quant à la structure de votre entretien ou quant à la procédure de protection internationale (NEP, p. 4). Vous confirmez, à l'issue de votre entretien, tant vous être bien compris avec l'interprète qu'avoir compris les questions posées par l'officier en charge de votre entretien (NEP, p. 12), et indiquez avoir tout exprimé et vous sentir à l'aise et beaucoup mieux (NEP, p. 12). De son côté, l'officier en charge de votre dossier n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni autre inconfort dans votre chef qui amènerait à porter un regard spécifique sur le contenu de votre dossier administratif. Vous-même n'offrez aucune déclaration ou ne déposez aucun document qui appellerait à prendre d'autres mesures ou qui inviterait à porter un regard différent sur le contenu de votre dossier administratif.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (doc. 2-5 ; farde bleue doc. 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir un statut de réfugié en Pologne. Vous ne contestez pas cette constatation (NEP, p. 7).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez à l'appui de votre demande les mêmes éléments que votre mari (NEP, p. 8), le Commissariat général renvoie à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux ([...]), laquelle est libellée, en ce qui concerne les éléments invoqués, comme suit :

«Vous invoquez à l'appui de votre demande le racisme ayant cours en Pologne. Celui-ci s'est premièrement manifesté par le fait que des bailleurs polonais ne souhaitent pas vous louer leur bien en raison de votre nationalité (NEP[A], pp. 10-11). Il s'est ensuite manifesté par un conflit de voisinage (NEP[A], pp. 10-11). Il s'est ensuite manifesté par l'agression physique de votre épouse – sur son lieu de travail – en raison du fait qu'elle portait le hidjab (NEP[A], pp. 10-11), laquelle ayant déjà été témoin d'une agression à caractère raciste visant un ancien employeur. Il s'est enfin manifesté par une limitation dans le choix de vos emplois (NEP[A], pp. 10-11).

Vous confirmez avoir évoqué toutes les raisons vous empêchant de retourner en Pologne (NEP[A], p. 11).»

Vous confirmez, en ce qui vous concerne, qu'il s'agit effectivement de toutes les raisons vous empêchant de retourner en Pologne (NEP, pp. 8-9).

S'agissant des difficultés dans votre recherche de logement, le Commissariat général renvoie à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux ([...]), laquelle est libellée comme suit :

« S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Pologne vous avez été confronté à certaines difficultés dans votre recherche de logement, dès lors que certains bailleurs refusaient de vous louer leur bien en raison de votre nationalité (NEP[A], pp. 10 & 13), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce même pays, **il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, dans la mesure où vous avez demeuré durant l'ensemble de votre séjour en Pologne dans le même appartement, et ce sans connaître aucune difficulté d'ordre socio-économique liée à ce logement (NEP[A], p. 13) ».**

S'agissant des difficultés de voisinage, le Commissariat général renvoie à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux ([...]), laquelle est libellée comme suit :

« S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne, vous avez été confronté à des difficultés de voisinage sous la forme d'un voisin prétextant que vous faisiez trop de bruit dans votre appartement et vous le faisant savoir (NEP[A], p. 14), **force est d'observer que cette situation ne se caractérise en rien comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes**

graves. Il convient également d'observer que vous rapportez vous-même l'extinction de cette situation à partir de décembre 2020, soit environ dix-huit mois avant votre départ définitif de Pologne ».

Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne vous avez été victime d'une agression à caractère raciste lorsqu'un individu s'est présenté dans le commerce où vous travailliez, a cherché à retirer votre hidjab sans succès, vous a dès lors attrapé les poignets avant de fuir (NEP, pp. 8-9). Vous aviez également été témoin de l'agression de votre employeur précédent, au cours de laquelle la police est intervenue (NEP, p. 10).

Il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

Aussi, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que réfugiée sont respectés en Pologne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Pologne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affectée, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre.

Au contraire, vous indiquez n'avoir entrepris aucune démarche suite à cette agression (NEP, pp. 9-10). Interrogée sur votre abstention, vous renvoyez au fait que vous êtes étrangère dans ce pays (NEP, pp. 9-10). Votre réponse ne convainc pas dans la mesure où vous êtes réfugiée dans ce pays et que, partant, vous y bénéficiez des mêmes conditions d'accès aux services publics que pour les ressortissants polonais et devez entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Au demeurant, il convient de relever que vous affirmez n'avoir jamais connu de difficulté avec les autorités polonaises (NEP, p. 10) et que vous-même avez été témoin, précédemment, d'un exemple au cours duquel les autorités polonaises ont pris des mesures à l'égard d'un agresseur raciste (NEP, p. 10).

Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la gravité des faits que vous invoquez.

S'agissant des limites perçues par votre mari dans sa recherche d'emploi, le Commissariat général renvoie à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux ([...]), laquelle est libellée comme suit :

*« S'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne, vous avez eu le sentiment d'être confronté à certaines limites dans votre recherche d'emploi (NEP[A], p. 10), force est d'observer que cette situation ne se caractérise en rien comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves, ni d'ailleurs n'a emporté de conséquence à même d'envisager que vos droits comme réfugié en Pologne n'ont pas été ou ne seront pas respectés. À cet égard, vous rapportez uniquement avoir abandonné votre projet de devenir chauffeur Uber en raison d'agressions racistes visant les chauffeurs Uber d'origine turque rapportées par vos collègues (NEP[A], p. 10). Du reste, vous avez pu travailler dans l'économie informelle et avez bénéficié d'un large réseau de solidarité dans le montage de diverses entreprises (NEP[A], pp. 12-13). Votre épouse travaillait légalement et vous bénéficiez enfin de larges économies, non épuisées (NEP[A], pp. 12 & 14). **Au final, vous admettez avoir été à l'aise et n'avoir, au cours de vos vingt-six mois passés en Pologne, jamais vécu de problème vous menant à devoir trouver une activité professionnelle pour assurer votre confort (NEP[A], pp. 13-14) ».***

En outre et concernant l'ensemble des éléments relevés supra, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confrontée – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, le Commissariat général renvoie notamment à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux ([...]), laquelle est libellée comme suit :

« il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet :

S'agissant de votre logement et outre le fait que vous en avez trouvé un dans lequel vous avez demeuré au cours de l'ensemble de votre séjour comme réfugié en Pologne, vous indiquez ne jamais avoir cherché à faire valoir vos droits auprès des bailleurs indécents ou des autorités polonaises (NEP[A], p. 13).

S'agissant du conflit de voisinage et outre le fait que ce dernier n'a jamais connu de gravité, vous indiquez ne pas avoir cherché – face à votre inquiétude – à faire intervenir les autorités polonaises. Vous indiquez ne pas l'avoir fait en raison de votre peur des autorités, laquelle ne se fonde sur aucune expérience concrète que vous pourriez faire valoir (NEP[A], p. 14).

[...]

S'agissant enfin de votre parcours général en Pologne, vous exprimez finalement l'idée que votre non-connaissance de la langue polonaise était un obstacle à nombre de vos démarches, notamment au fait de vous adresser aux autorités polonaises (NEP[A], p. 17). Force est toutefois de constater que vous n'avez cherché, à aucun moment, à apprendre cette langue. Vous indiquez à cet égard avoir été limité par vos moyens financiers, mais en fait savoir que des cours gratuits de polonais était dispensés pour les réfugiés (NEP[A], pp. 17-18). Vous évoquez alors votre âge et la difficulté de la langue. Force est pourtant de constater que vous avez appris l'intégralité de votre anglais récemment, lors de votre séjour au Rwanda (NEP[A], p. 18). Votre invocation d'une barrière de la langue dans l'accomplissement de vos démarches ne convainc donc pour le moins pas.

La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits ».

Concernant votre propre agression, le Commissariat général rappelle le constat dressé supra et qui renvoie à votre abstention non expliquée de faire valoir vos droits comme réfugiée en Pologne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Pologne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra, le Commissariat général renvoie à la décision prise dans le cadre du dossier de votre époux ([...]), laquelle est libellée comme suit :

« Votre carte d'identité turque, votre permis de conduire turc et votre livret de famille international (doc. 1, 2 & 9) attestent de votre identité et d'une série d'informations d'état civil vous concernant vous et votre épouse. Aucune des informations contenues dans ces documents n'est remise en cause dans la présente décision et ne saurait en changer le sens.

La capture d'écran de votre page UYAP présentant le pop up demandant votre capture, votre acte d'accusation daté du 23 décembre 2021 et le procès-verbal d'audience du 5 janvier 2022 (doc. 6-8) sont autant de documents qui concernent les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Turquie. La présente décision n'a pas vocation à examiner les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Turquie et aucune des informations contenues dans ces documents n'est ici remise en cause, ni ne saurait changer le sens de la présente.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision».

Vous confirmez avoir évoqué toutes les raisons vous empêchant de retourner en Pologne (NEP, pp. 8-9).

Les notes de votre entretien personnel du 9 janvier 2024 vous ont été envoyées le 15 janvier 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Pologne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Turquie. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leurs requêtes auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions de la partie défenderesse.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 57/6§3,al.1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil :

*« [...] A titre principal : [de leur] [a]ccorder l'asile ou la protection internationale ;
A titre subsidiaire : [d'] [a]nnuler [les] décision[s] ».*

2.4. Outre une copie des décisions entreprises et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs recours plusieurs articles de presse de portée générale.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans les décisions dont recours, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elles bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Pologne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Dans le dossier de la requérante, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 21 mars 2025 dans laquelle elle se réfère au « Country Report : Poland.AIDA/ECRE 2024 » portant sur la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Pologne et communique le lien internet permettant d'accéder à ces informations objectives (v. pièce 9 du dossier de la procédure).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des parties requérantes irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Pologne.

Les décisions attaquées ne sauraient donc avoir méconnu « l'article 1A de la Convention de Genève » dont la violation est invoquée dans le moyen des requêtes.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

4.2. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les parties requérantes ne démontrent pas un risque de subir en Pologne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte ») .

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Pologne, mais a

estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen des requêtes n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il ressort clairement de la consultation du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Pologne le 5 mai 2020, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise des décisions attaquées par la partie défenderesse (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel* de la

requérante, p.7 ; documents joints à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). Les parties requérantes confirment cet élément dans leurs requêtes (v. notamment requêtes, p. 2/6).

Le Conseil relève en outre, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui des présentes demandes de protection internationale, les parties requérantes font valoir leurs conditions de vie difficiles en Pologne en tant que demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

4.5. Au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (v. point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle des parties requérantes à l'aune de cette situation générale.

En l'espèce, au vu des informations auxquelles se réfèrent les parties quant à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Pologne, lesquelles répondent aux conditions posées par la CJUE d'être des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, le Conseil estime, que malgré les difficultés pointées en termes de requêtes, il n'existe pas de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités polonaises sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Si les parties requérantes avancent dans leurs recours qu'il existe en Pologne « [...] des défaillances systémiques toujours actuellement dénoncées par les médias belges », elles ne développent pas davantage leur argumentation et n'apportent aucun élément concret et avéré à même de conclure à l'existence de défaillances d'une telle nature.

4.6. Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle des parties requérantes, tout en tenant bien sûr compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Pologne.

4.7. Pour sa part, le Conseil considère à la suite du Commissaire adjoint qu'en l'espèce, les parties requérantes ne parviennent pas à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en Pologne.

4.8.1. Les requêtes ne développent aucune considération susceptible d'arriver à une autre conclusion.

4.8.2. Dans leurs recours, les parties requérantes soutiennent en substance qu'elles ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique en raison « [...] notamment [de] l'absence d'accès aux soins de santé, au logement, à l'emploi et à l'intégration en Pologne pour les réfugiés reconnus, groupe par définition vulnérable ». Elles renvoient à leurs déclarations lors de leurs entretiens personnels « [...] relatives à [leur] situation de dégradation extrême incompatible avec l'article 3 CEDH ». Elles précisent « [...] que pour pouvoir s'intégrer, [elles] devai[en]t apprendre la langue polonaise » « [m]ais [que] vu les besoins fondamentaux de [leur] famille qui n'avait pas un endroit conforme pour dormir et pour vivre, l'apprentissage de la langue en un court temps [leur] était impossible ». Elles estiment qu'il y a lieu en l'espèce d'examiner « [...] dans quelle mesure abandonner une personne reconnue réfugié, ayant des problèmes de santé au niveau psychologique et physique à son sort est compatible avec la dignité humaine ». Elles se demandent « [...] comment [leur] dignité serait garantie si elle[s] et [leurs] enfants n'ont même pas accès au logement, à l'emploi et aux soins de santé ». Elles soulignent qu'il ressort des informations objectives qu'elles produisent qu'« [e]n Pologne, le gouvernement est d'extrême droite et les partis d'opposition développent des discours entièrement fondés sur l'hostilité aux migrants », que « [c]es discours et actions politiques ont également un impact sur la population polonaise qui fait preuve d'un comportement excessif à l'égard des immigrés, en particulier des musulmans » et qu'« [e]n conséquence, [elles] ont été soumis[es] à de nombreuses violences psychologiques et physiques ». Elles pointent plus spécifiquement le fait qu'elles « [...] n'ont pas pu trouver de logement pendant longtemps, [qu'elles] [...] ont été exclu[es] de toutes les demandes de location de logement au motif qu'[elles] étaient réfugié[es] et musulmans [...] », que « [c]e n'est qu'après de longs efforts qu'[elles] ont pu louer une maison », que « [c]ependant, les problèmes n'ont pas cessé [...], [que] les voisins ont frappé à leurs portes pour de fausses raisons et [les] ont averti sévèrement [...] sous prétexte qu'[elles] faisaient du bruit [...] ». Elles arguent que « [t]ous ces jours difficiles ont bouleversé [leur] psychologie [...] » et que « [c]omme [elles] ne voyaient pas d'avenir sûr pour [elles] en Pologne, [elles] ont dû venir en Belgique et demander l'asile ».

Le Conseil ne peut se rallier à de tels arguments.

Le Conseil relève, tout d'abord, qu'à l'appui de leurs demandes de protection internationale en Belgique, les parties requérantes n'invoquent à aucun moment avoir été privées de soins médicaux en Pologne (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, notamment pp. 9, 10, 11 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, notamment pp. 7, 8, 9 et 11), ni ne produisent d'attestation à caractère médical dont il ressortirait qu'elles n'auraient pas été adéquatement prises en charge sur le plan médical par les médecins de ce pays et que leur état de santé se serait irréversiblement et significativement dégradé en raison d'une absence de soins médicaux appropriés et urgents. Les considérations des requêtes sur l'absence de soins de santé en Pologne n'ont dès lors pas de pertinence dans les présentes affaires. Il en est de même pour ce qui est des développements des recours relatifs à l'absence d'accès à l'emploi en Pologne. En effet, même si ce n'était pas de manière légale pour le requérant, les parties requérantes ont pu travailler dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 10, 12, 13 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p.6).

Les parties requérantes insistent aussi dans leurs requêtes sur les difficultés rencontrées pour trouver un logement en Pologne, en particulier à leur arrivée dans ce pays, ainsi que sur les conflits avec leur voisin d'appartement. Sur ce point, le Conseil observe que les parties requérantes - qui n'étaient pas dépourvues de moyens financiers en Pologne - ont toujours été hébergées dans ce pays. Si elles avançaient qu'elles « [...] ont été exclu[es] de toutes les demandes de location de logement au motif qu'[elles] étaient réfugiés et musulmans, [que] les propriétaires le leur ont dit en face, et [qu'] il n'a donc pas été possible de louer un logement pendant longtemps », le Conseil note, comme le Commissaire adjoint, que selon leurs propos, elles n'ont pas tenté de faire valoir leurs droits auprès de ces bailleurs indélicats ni auprès des autorités polonaises (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 12 et 13). Quoiqu'il en soit, elles ont trouvé un hôtel où elles sont restées durant quatre mois puis un appartement pour la suite de leur séjour dans ce pays (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant, notamment, pp. 11, 12 et 13). Il ne ressort dès lors aucunement de leurs déclarations qu'elles auraient été abandonnées à leur sort en Pologne dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de satisfaire à leurs besoins essentiels. S'agissant des problèmes rencontrés avec le voisin, le Conseil estime qu'ils ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants. Selon les dires du requérant lors de son entretien personnel, ils n'ont « jamais viré au physique » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 14). De plus, les parties requérantes n'ont à aucun moment cherché à faire intervenir les autorités polonaises dans ce conflit, tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans ses décisions (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 10, 11, 14 et 15). En outre, le Conseil constate, à la suite du Commissaire adjoint, que cette situation conflictuelle a pris fin en décembre 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 14).

Les requêtes ne fournissent par ailleurs aucune réponse concrète à la motivation des décisions litigieuses concernant l'agression à caractère raciste que déclare avoir subie la requérante en Pologne, à savoir qu'un individu aurait tenté sans succès de lui retirer son foulard dans le commerce où elle travaillait, laquelle demeure en conséquence entière. En l'espèce, avec le Commissaire adjoint, le Conseil remarque que les parties requérantes ne déposent pas « d'élément de preuve convaincant » concernant les événements qui les auraient affectées en Pologne, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses qu'elles auraient prises pour se prévaloir de la protection des autorités polonaises. Au contraire, *in casu*, la requérante indique expressément n'avoir entrepris aucune démarche suite à cette unique agression alléguée (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 9 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 16 et 17).

De surcroît, par rapport à leur intégration en Pologne, les parties requérantes mettent en avant dans leurs recours leur ignorance de la langue polonaise qui ferait obstacle à l'accomplissement de certaines démarches, notamment auprès des autorités de ce pays, et estiment qu'au vu de leur situation, il leur était « impossible » d'apprendre cette langue « en un court temps ». Elles ne justifient toutefois pas de manière convaincante qu'au vu du laps de temps qu'elles ont passé en Pologne, elles n'aient pas pris la moindre initiative afin de débiter un apprentissage de la langue polonaise, en particulier après leur installation dans l'appartement où elles ont vécu jusqu'à leur départ de ce pays.

4.8.3. Du reste, la requête se contente tantôt de formuler des développements théoriques et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur la motivation des décisions entreprises, tantôt de se référer à des informations de portée générale sur la situation en Pologne (v. pièce 3 jointe aux requêtes). Le Conseil

rappelle que la simple invocation d'informations qui font notamment état, de manière générale, d'un contexte d'« islamophobie » et d'hostilité vis-à-vis « des migrants » en Pologne ne suffit pas à établir que toute personne bénéficiant d'une protection internationale vivant dans ce pays y serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il a été suffisamment démontré que les parties requérantes n'ont pas été victimes de traitements d'une telle nature en Pologne.

Quant à la jurisprudence citée dans les recours, elle n'a pas de pertinence dans les présentes affaires, les parties requérantes n'identifiant pas précisément et concrètement les éléments de similarité justifiant que les enseignements des arrêts auxquelles elles se réfèrent dans leurs recours s'appliquent en l'espèce.

4.8.4. *In fine*, les décisions querellées étant des décisions « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », elles ne sauraient être « [...] contraire[s] aux règles de la Convention de Dublin » (v. requêtes, p. 4/6). Les considérations de la requête sur ce point manquent dès lors également de pertinence.

4.9. Force est en conséquence de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que les parties requérantes ne démontrent pas s'être trouvées ou se trouver en Pologne, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.10. Pour le surplus, aucun élément concret ne permet de conférer à la situation des parties requérantes, telle que vécue en Pologne, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, de justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

Si les parties requérantes insistent dans leurs recours sur le fait qu'en tant que personnes reconnues réfugiées en Pologne, elles sont « par définition » vulnérables, elles ne développent pas plus avant leur argumentation et ne versent en tout état de cause aux dossiers pas le moindre commencement de preuve à même d'attester une quelconque vulnérabilité dans leur chef.

4.11. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

4.12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Pologne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

5. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue des demandes.

6. Les recours doivent, en conséquence, être rejetés.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée dans les recours est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD